



## Comité de Jumelage d'Octeville sur Mer (CJO)

Association Loi 1901 fondée le 11 Mars 2002 et déclarée à

la Sous-préfecture du Havre le 21 mars 2003 sous la référence W 762 0000 56

# STATUTS

Approuvés par l'Assemblée Générale du 28 janvier 2017

### **Article 1 – Dénomination**

Il est constitué, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 relative au contrat d'association (association sans but lucratif) qui prend le titre de Comité de Jumelage d'Octeville sur Mer (CJO).

### **Article 2 – Durée**

La durée du CJO est illimitée.

### **Article 3 – Objet**

La commune est seule responsable des jumelages qu'elle a engagés.

Dans le cadre des engagements pris par les communes et consignés dans les Serments de jumelage (les Chartes de jumelage) signés par les maires des villes jumelles, le CJO a pour but de :

- favoriser l'établissement de relations entre les habitants de la commune d'Octeville sur Mer avec ceux des villes jumelles, dans tous les domaines : scolaire, sportif, culturel, social, économique, etc.... afin de permettre une meilleure connaissance réciproque dans l'esprit du développement durable, de l'amitié et de la solidarité internationale.
- fédérer toutes les initiatives ou actions institutionnalisées ou non dans le domaine des échanges internationaux.

D'une manière plus générale, le CJO a également pour objet la sensibilisation des citoyens aux réalités européennes et mondiales et la diffusion d'informations sur la construction européenne. A cette fin, le CJO peut :

- organiser toute manifestation, échange, rencontre, accueil de délégations des villes jumelles utiles à la réalisation de son objet.
- conclure avec des collectivités, associations et organismes existants ou à créer, ainsi qu'avec des personnes physiques, tout accord de nature à favoriser la réalisation de ces objectifs.
- proposer également à la municipalité son avis sur toute question relevant de sa compétence.

Le CJO est laïque, c'est à dire ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles et dans l'indépendance absolue à l'égard des partis politiques, des groupements confessionnels et philosophiques. Toute propagande politique, tout prosélytisme et toute forme de racisme et de discrimination sont interdits.

### **Article 4 – Siège Social**

Le siège social du CJO est fixé à : Mairie Place du Général de Gaulle 76930 Octeville sur Mer. Il peut être transféré en tout autre lieu de la commune à la majorité simple du conseil d'administration.

## Article 5 – Membres

Le CJO se compose de membres d'honneur, de membres adhérents, de membres bienfaiteurs et de représentants du conseil municipal.

- **Membre d'Honneur** :
  - Le Maire est président d'honneur. Le titre est aussi décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux réunions et aux assemblées générales, à l'exception du maire qui a une voix délibérative.
- **Membres adhérents** :
  - personnes physiques qui auront donné leur adhésion aux présents statuts, désiré participer à la vie du jumelage et régulièrement acquitté leur cotisation annuelle,
  - personnes morales, les associations octevillaises de droit privé, sous condition d'acceptation par la majorité des 2/3 du conseil d'administration. Les personnes morales doivent s'acquitter de la cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation peut être fixé par le conseil d'administration.
- **Membres Bienfaiteurs** :
  - personnes physiques ou morales qui apportent leur concours financier au CJO par des dons ou des subventions.
- **Représentants du conseil municipal** :
  - 2 personnes élues par le conseil municipal pour le représenter au sein du conseil d'administration du CJO. Elles ont une voix délibérative lors des conseils d'administration et des assemblées générales. Elles ne sont pas assujetties au paiement de la cotisation sauf dans le cas où elles souhaitent profiter des activités de l'association, elles deviennent alors membres adhérents.

## Article 6 – Admission

De même que toute personne peut choisir librement d'adhérer ou de quitter le CJO sans avoir à se justifier, le Bureau du CJO peut accepter ou refuser une adhésion sans avoir à motiver sa décision.

Pour faire partie du CJO, le membre adhérent doit être à jour de son adhésion et prend l'engagement de respecter les statuts, le règlement intérieur et la charte de l'adhérent qui sont à sa disposition sur le site de l'association : [www.cjo.fr](http://www.cjo.fr) dans la rubrique « Association ».

Au minimum 90 % des membres adhérents doivent être domiciliés dans un rayon de 20 km autour d'Octeville sur Mer ou exercer ou avoir exercé une activité professionnelle à Octeville sur Mer. Toute famille demeurant à Octeville sur Mer peut demander à adhérer au CJO. Les familles habitant une commune extérieure devront être parrainées par un membre du bureau.

Un bulletin d'adhésion (disponible sur le site [www.cjo.fr](http://www.cjo.fr) rubrique « Association ».) doit être dûment rempli par chaque famille qui désire adhérer. Il sera remis à jour dès que possible après toute modification de la situation familiale. Cette mise à jour est à l'initiative de la famille.

**Il est OBLIGATOIRE que chaque adhérent ait contracté une assurance responsabilité civile pour participer aux activités organisées par le Comité de Jumelage. Celle-ci peut être exigée à tout moment.**

## Article 7 – Exclusion

La qualité de membre du CJO se perd :

- par démission adressée par écrit au Président du CJO
- par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- pour non-respect de la charte de l'adhérent ou pour motif grave, l'intéressé ayant été, dans ce cas, préalablement invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications.

Par exemple, un membre sera exclu, pour les motifs suivants (liste non exhaustive) :

- Non-respect des statuts, du règlement intérieur ou de la charte de l'adhérent.
- Comportement non conforme à l'éthique du CJO.
- Refus d'accueillir sa famille jumelle lorsque c'est son tour pour un motif non reconnu par la majorité simple du conseil d'administration ou la majorité des 2/3 du bureau. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante, c'est-à-dire qu'elle compte double. Ce refus doit toujours être motivé par écrit avec demande d'accusé de réception.
- Propos désobligeants, diffamatoires ou injurieux, volonté de nuire, comportement violent envers un autre membre.
- Comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs ou comportement dangereux.
- Dégradation volontaire de matériel ou négligence grave.
- Toute atteinte directe ou indirecte aux intérêts et à l'image du CJO

La démission ou l'exclusion entraîne immédiatement la suppression des droits et avantages du CJO et l'interdiction de se référer à son appartenance.

## **Article 8 – Ressources**

Les ressources annuelles du CJO se composent :

- des cotisations versées par ses adhérents
- des subventions et des dons qui peuvent être alloués.
- des produits des fêtes, manifestations diverses et les voyages organisés par le CJO (place gratuite).
- des revenus, des biens et valeurs appartenant au CJO
- et, d'une manière générale, par tout produit non contraire aux législations et réglementations applicables.

## **Article 9 – Cotisation annuelle**

Pour devenir adhérent, il est nécessaire de s'acquitter d'une cotisation. Son montant est fixé par l'assemblée générale. Il s'élève à 20€ par an pour une famille. Par famille il faut comprendre l'ensemble des personnes vivant sous le même toit et les enfants en études jusqu'à l'âge de 25 ans. Le montant est réduit à 15€ pour une personne vivant seule à son domicile. L'adhésion est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année en cours. Elle est exigible au 1<sup>er</sup> janvier et doit être réglée au plus tard le jour de l'assemblée générale.

Pour pouvoir voter lors d'une assemblée générale, ou pour participer à toute activité proposée par le conseil d'administration, à l'exception de manifestations particulières ouvertes au public (thé dansant, nuit du jumelage, rallye pédestre, loto, concert,...), chaque adhérent doit être à jour de sa cotisation. Chaque adhérent personne morale doit également être à jour de sa cotisation.

Le versement de la cotisation doit être établi par chèque à l'ordre du Comité de Jumelage d'Octeville sur Mer (CJO), le paiement en espèces doit être exceptionnel. Les cotisations ne sont pas remboursables.

## **Article 10 – Responsabilité**

L'actif du CJO répond seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres du conseil d'administration ou de l'association ne puisse en être personnellement responsable, sauf cas de faute intentionnelle du membre.

## **Article 11 – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 25 membres maximum. Ces membres représentent l'ensemble des adhérents.

Ce Conseil comprend les membres d'honneur, jusqu'à 22 membres adhérents et 2 représentants du conseil municipal. Les 22 membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de 3 ans. Ils sont renouvelés par tiers chaque année.

Les membres sortants sont rééligibles. En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir au remplacement provisoire du (ou de ses) membre(s) jusqu'à l'assemblée générale suivante par cooptation.

Les membres du conseil d'administration sont invités à participer à l'organisation des différentes activités du CJO.

Toutes les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles.

Le conseil d'administration élit « les Membres d'Honneur » à l'exception du maire qui l'est d'office. Le conseil d'administration informe l'assemblée générale des décisions qu'il a prises dans l'intérêt de l'association.

## **Article 12 – Réunions du conseil d'administration**

Le conseil d'administration se réunit au moins 10 fois par an pour délibérer de toutes les affaires concernant l'association sur convocation du président ou du secrétaire.

Le conseil d'administration peut être réuni, exceptionnellement, à la demande du quart de ses membres.

Trois absences consécutives non excusées pourront entraîner une exclusion du conseil d'administration.

- A ces réunions, ne sont traitées que les questions inscrites à l'ordre du jour
- Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

- Des pouvoirs écrits (3 maximum par personne – formulaire disponible sur [www.cjo.fr](http://www.cjo.fr) rubrique Association – Tous les formulaires) peuvent être donnés en cas d'absence. Si une personne reçoit plus de trois pouvoirs à son nom, elle peut les transmettre à l'adhérent de son choix.

### Article 13 Composition du bureau

Au cours de la réunion pendant l'assemblée générale ordinaire, ou dans les jours qui suivent au début de la réunion mensuelle, le conseil d'administration désigne son bureau. 2 membres d'une même famille peuvent être ensemble membre du bureau dans des fonctions différentes.

Le bureau est constitué de :

- **Un président :**
  - Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration. Il dirige et contrôle l'administration générale du CJO qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il rend compte au conseil d'administration des missions accomplies et des résultats obtenus. Il détient la signature sur les comptes bancaires. Il peut prendre des décisions urgentes de sa propre initiative dans l'intérêt du CJO. Il devra en rendre compte au conseil d'administration dès que possible. De sa propre initiative, ou sur sollicitation d'un des membres du conseil d'administration, il peut inviter lors des réunions des personnes compétentes et qualifiées (experts, personnes morales...) en fonction de l'ordre du jour et à titre consultatif. Lors d'un vote, en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.
- **Deux vice-présidents maximum :**
  - Ils remplacent le président en cas d'empêchement ou à la demande de celui-ci, mais ils n'ont pas la signature des comptes. Ils sont en charge de certaines commissions (ex hébergement, villes jumelles, manifestations communales, etc). Ils reçoivent délégation du président pour mener à bien leur mission et rendront compte progressivement à celui-ci et au conseil d'administration lors de la réunion mensuelle suivante de l'avancement de leurs travaux.
- **Un secrétaire et deux secrétaires adjoints maximum :**
  - Le secrétaire: il assiste le président dans toutes les tâches administratives. Il convoque les adhérents aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ainsi que les membres du conseil d'administration pour les réunions ordinaires. Il rédige les procès-verbaux de séance et la correspondance. Il assure la conservation des archives de l'association. Il veille à ce que les registres des adhésions et des procès-verbaux des délibérations soient à jour.
  - Les secrétaires adjoints : ils assistent et remplacent le secrétaire en cas d'empêchement de celui-ci.
- **Un trésorier et deux trésoriers adjoints maximum :**
  - le trésorier : il gère les comptes de l'association, recouvre les créances et honore les factures. Il rend compte régulièrement au président et au conseil d'administration de la situation des comptes. Il détient la signature sur les comptes bancaires.
  - les trésoriers adjoints : ils assistent et remplacent le trésorier en cas d'empêchement de celui-ci, mais n'ont pas la signature sur les comptes.

### Article 14 – Fonctionnement et rôle du bureau

Les membres du bureau élus le sont pour la période qui va d'une assemblée générale ordinaire à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation, soit du président, soit du secrétaire, soit à la demande du quart des membres du conseil d'administration.

Le bureau statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Toutefois, ses décisions doivent être soumises à l'approbation du conseil d'administration lors de sa prochaine séance. Pour des questions spécifiques et à la demande du président, un bureau restreint composé du président, du secrétaire et du trésorier pourra aussi se réunir.

Le bureau ou le bureau restreint peut être amené à prendre des décisions en cas d'urgence, décisions qu'il justifiera à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Toutes les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

Article 14 – Fonctionnement et rôle du bureau

Les membres du bureau élus le sont pour la période qui va d'une assemblée générale ordinaire à l'assemblée générale ordinaire suivante. Les membres sortants sont rééligibles. Le bureau se réunit chaque fois que cela est nécessaire sur la convocation, soit du président, soit du secrétaire, soit à la demande du quart des membres du conseil d'administration. Pour des questions spécifiques et à la demande du président, un bureau restreint composé du président, du secrétaire et du trésorier pourra aussi se réunir.

Le bureau ou le bureau restreint statue sur toutes les questions intéressant le bon fonctionnement de l'association. Il peut être amené à prendre des décisions en cas d'urgence, décisions qu'il justifiera à la prochaine réunion du conseil d'administration.

Toutes les fonctions de membres du bureau sont bénévoles. Seuls les frais occasionnés pour l'accomplissement de leur mandat leur sont remboursés sur présentation de justificatifs et dans les limites fixées par le conseil d'administration.

### **Article 15 – Commissions**

Pour étudier les différentes questions relatives au jumelage, le conseil d'administration du CJO forme des commissions spécialisées, placées sous la direction d'un responsable qui est l'intermédiaire entre ladite commission et le conseil d'administration et lui rend compte. Elles peuvent comprendre des personnes compétentes et qualifiées extérieures à l'association (experts...)

En cas de besoin, il peut être fait appel aux adhérents pour participer à l'organisation des manifestations.

La mise en application définitive des conclusions des travaux des commissions se fait après approbation du conseil d'administration, sauf pour les domaines où seule l'assemblée générale est compétente.

### **Article 16 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire fait appel à tous les membres de l'association. Elle se réunit une fois par an, sur convocation adressée au moins 10 jours à l'avance. Aucune condition de quorum n'est requise. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix : en cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'assemblée générale élit les membres du conseil d'administration visés à l'article 11 des présents statuts, vote le rapport moral et les comptes de l'exercice clos, ainsi que toutes modifications aux statuts, fixe le taux des cotisations et, d'une façon générale, délibère sur l'ordre du jour. Les questions diverses devront parvenir sous forme écrite avec accusé de réception et être remises au président de l'association au moins 5 jours avant l'assemblée. Toute candidature pour entrer au conseil d'administration du CJO devra parvenir au président, sous forme écrite, avec accusé de réception, au moins 5 jours avant l'assemblée générale.

Les votes ont lieu à main levée sauf si une personne demande le vote à bulletin secret.

### **Article 17 – Assemblée générale extraordinaire**

Une assemblée générale extraordinaire peut se réunir, soit à la demande écrite et motivée du tiers des adhérents inscrits, soit à la demande du bureau, soit à la demande du président, soit à la demande du quart des membres du conseil d'administration pour discuter de la seule question ayant provoqué la réunion.

Le quorum à la majorité simple est requis pour que l'assemblée générale extraordinaire puisse délibérer. A défaut, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée au minimum 15 jours plus tard. Cette assemblée prendra les décisions à la majorité simple des adhérents présents ou représentés. La voix du président est prépondérante en cas de partage des voix.

### **Article 18 – Relations avec la ville et le conseil municipal**

Les activités du CJO peuvent, pour partie, être exercées par délégation de la ville d'Octeville sur Mer et nécessitent de ce fait une collaboration étroite avec les autorités locales (conseil municipal, maire et maire adjoint ou conseiller délégué au jumelage). Ces relations sont définies dans une convention signée le 19 mars 2003 entre la ville d'Octeville sur Mer et le CJO. Elle peut être téléchargée sur le site du CJO, rubrique Association. Cette convention définit les responsabilités respectives des parties, la base de calcul de la subvention annuelle municipale, les modalités de financement des activités et de leurs comptes rendus ainsi que les conditions d'utilisation des fonds publics.

Cette convention prévoit une instance d'orientation générale des activités de jumelage (conseil d'orientation) dont la composition et les modalités de fonctionnement sont précisées dans l'article 15 de la convention « ville-jumelage ».

Le comité de Jumelage est expressément mandaté par la commune pour :

- la promotion des jumelages dans la ville et auprès de ses habitants.
- l'incitation des associations et organisations locales à participer aux jumelages dans le cadre et par le moyen des activités qui leur sont propres.

- l'établissement du programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le conseil municipal.
- l'organisation des échanges de jeunes, à titre individuel ou familial. Les échanges d'enfants ou de jeunes organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement, soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours.
- l'organisation de voyages en groupes pour les habitants de la commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes.
- l'organisation de diverses visites dans le cadre européen.
- l'organisation d'échanges culturels, professionnels ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou d'organisation locale de la commune.
- l'assistance à toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise.
- l'attribution d'une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible et souhaitable selon les modalités définies par le conseil d'administration.
- l'aide matérielle ponctuelle, à condition qu'elle soit possible et souhaitée, à l'organisation et/ou la réalisation d'activités ou manifestations susceptibles de promouvoir les jumelages ou d'accroître la participation des habitants de la commune à leur développement.
- l'organisation de l'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la commune ou d'une des communes qui s'associeraient aux jumelages, sauf dans le cas où des familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes.
- l'organisation des manifestations officielles chaque fois que le conseil municipal en exprimera le souhait

Concernant l'organisation des rencontres, quelles qu'elles soient, dans une ville jumelle, elle est du ressort exclusif du comité de jumelage de la ville jumelle. Le CJO ne peut donc avoir qu'une vision partielle, donc des actions très limitées, sur le programme mis en place par la ville jumelle. Le conseil d'administration du Comité de Jumelage d'Octeville sur Mer ne peut donc pas prendre seul certaines décisions, il est astreint à un partenariat avec le comité de jumelage de la ville jumelle. Le CJO doit aussi respecter les réglementations et les lois des pays des villes jumelles qui peuvent être différentes des réglementations et lois françaises.

## **Article 19 – Règlement intérieur et Charte de l'adhérent**

Le règlement intérieur et la charte de l'adhérent ont pour but de compléter les présents statuts. Ils sont validés par le conseil d'administration et présentés à titre d'information aux adhérents lors de l'assemblée générale ordinaire suivante. Le règlement intérieur et la charte de l'adhérent sont à la disposition des adhérents sur le site du CJO [www.cjo.fr](http://www.cjo.fr) dans la rubrique Association.

## **Article 20 – Dissolution**

La dissolution du CJO ne pourra être prononcée que lors d'une assemblée générale extraordinaire, à la majorité des deux tiers des membres inscrits présents ou représentés par un pouvoir (formulaire disponible sur le site du CJO [www.cjo.fr](http://www.cjo.fr) dans la rubrique Association).

## **Article 21 – Liquidation**

En cas de dissolution, une commission de 3 ou 4 membres (le maire, le président et 1 ou 2 membres désignés par le conseil d'administration) sera chargée de la liquidation du CJO. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. La dissolution devra faire l'objet d'une déclaration à la Sous-Préfecture.

Fait à Octeville sur Mer, le 29 janvier 2017,

le Trésorier

le Secrétaire

le Président